- (iii) Travaux publics
- (iv) Justice et régime correctionnel
- (v) Revenu et finances
- (vi) Forêts
- (vii) Pêcheries
- (viii) Toutes autres fonctions exécutives et administratives y compris l'industrie et le travail régies ou exercés par le gouvernement fédéral et l'Assemblée législative pourra seule promulger des ordonnances pour le gouvernement du territoire, relativement aux domaines précités, en sus des pouvoirs législatifs accordés en vertu de l'article 16 de la loi sur le Yukon.

Ces dispositions, je le répète, sont parallèles à celles des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

- d) Le nombre des membres de l'Assemblée législative du Yukon sera porté de 15 à 21 ou davantage, selon qu'en décidera l'Assemblée législative du Yukon à l'expiration des douze années écoulées depuis la mise en vigueur des modifications à la loi sur le Yukon qui sont contenues implicitement dans la présente résolution, date où devront s'effectuer toutes les modifications législatives et autres en vue de constituer la province du Yukon qui sera pourvue des mêmes pouvoirs législatifs et exécutifs que ceux des provinces du Canada;
- e) Les députés jouiront de toute l'autorité nécessaire, c'est-à-dire d'une autorité analogue à celle des membres des Assemblées législatives provinciales pour établir leurs indemnités et allocations et ils jouiront de tous les pouvoirs requis pour établir un régime de pensions ou un régime collectif d'assurance-santé ou pour y participer;
 - f) L'article 24 de la loi sur le Yukon sera abrogé;

L'article 24 est exactement le même que l'article 19A à l'article 5 du bill modifiant la loi sur les Territoires du Nord-Ouest que nous venons d'adopter et qui précise qu'il est illégal pour un membre du Conseil de présenter un projet de loi relatif à l'attribution de deniers publics.

- g) Que l'Assemblée législative du Yukon obtienne un statut qui lui donne pleins pouvoirs d'assister aux conférences inter-provinciales et fédéralesprovinciales et de participer aux débats et aux ententes qui en découlent;
 - h) Que la loi sur les titres de biens-fonds...

Qui est une loi fédérale.

...soit abrogée à l'égard du Yukon et remplacée par une ordonnance sur les biens-fonds;

i) Que toutes les terres de la Couronne soient détenues par la Couronne du chef du Territoire.

Je demande aux membres du comité si cela ressemble à une résolution préparée par des gens qui n'ont ni la capacité, ni les aptitudes, ni la maturité nécessaires pour s'occuper de leurs propres affaires. La résolution n'indique pas implicitement que le Conseil demande immédiatement l'autonomie et une économie qui lui soit propre. A titre de représentant du Yukon, il propose que nous établissions un programme pour l'avenir, un programme qu'il veut voir réalisé d'ici 12 ans et qui fera du Yukon la onzième province du Canada.

Le Conseil demande une plus grande part du pouvoir exécutif. Il est normal que les législateurs élus par le peuple demandent une certaine autorité sur le pouvoir exécutif, qui correspond effectivement aux banquettes ministérielles de notre Chambre, et plus précisément au ministère et au ministre du Nord Canadien. Ils veulent plus que l'autorité négative qu'ils exercent maintenant sur les crédits. Ils pourraient suivre l'exemple du Conseil législatif du territoire d'Assiniboïa avant qu'il devienne province du Manitoba. En effet, luttant pour obtenir le statut provincial, sous la direction de Frederick Haultain, il avait refusé d'approuver les crédits pendant six mois, ce qui avait obligé les fonctionnaires de l'État à aller couper du bois pour subsister.

Ils ne veulent pas exercer des fonctions purement négatives. Cette session-ci, ils ont refusé d'approuver les crédits de la justice parce qu'ils condamnent certaines politiques de l'administration à cet égard. Ils veulent détenir une autorité partielle mais positive sur le pouvoir exécutif. Ce n'est pas trop demander. Presque toutes les choses sur lesquelles ils veulent obtenir l'autorité exécutive sont administrées dans le territoire. Il y aurait donc très peu à faire pour leur accorder l'autorité législative sur ce pouvoir exécutif dans ces domaines. Le pouvoir administratif existe déjà.

• (2.30 p.m.)

Ces instances directes ont été présentées au ministre, et par son entremise au gouvernement et à la Chambre des communes. C'est le seul moyen dont disposent les habitants du territoire pour faire connaître leurs vues. En l'occurrence—et même si je ne suis pas obligé de le faire—je souscris sans réserve aux instances qu'ils nous demandent d'examiner. Je propose donc, conformément aux désirs du corps législatif entièrement élu du Yukon, représentant les citoyens de ce territoire:

Que le bill nº C-147 ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais que ledit bill soit déféré au comité permanent du Nord canadien et des Ressources nationales.

J'ai pris la peine de faire rédiger la motion dans les deux langues officielles, ce qui, j'en suis sûr, fera plaisir au Conseil législatif du Yukon.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A l'ordre. La Chambre voudrait-elle permettre à la présidence de réfléchir à cette question?